

GE_GERICHTE ACPR/803/2022 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_803_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/803/2022 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/803/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B 368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B _768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation incomplète des faits.

E. 3.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 78-80 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public de ne pas s'être davantage intéressé aux rapports qu'il entretenait avec son employeur avant le licenciement, sous-entendant par-là que la cause de la résiliation des rapports de travail ne pouvait être que la reddition de l'ordonnance pénale. Ce faisant, le recourant reproche en

- 7/13 - P/6243/2021 réalité à l'autorité précédente son appréciation des éléments du dossier. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), d'éventuelles constatations incomplètes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer diverses indemnités.

E. 4.1

L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Le rapport de causalité adéquate est interrompu lorsqu'en sus d'une cause en elle-même adéquate une autre cause survient, laquelle produit un tel effet que la première ne paraît plus, après examen, juridiquement pertinente. L'intensité des deux causes est déterminante (ATF 130 III 182, JdT 2005 I 3, SJ 2004 p. 449 c. 5.4 avec les réf. cit.). Le comportement d'un tiers n'est propre à rompre le lien de causalité adéquate que si la cause additionnelle s'écarte du cours normal des choses ou est absurde au point que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519, JdT 1991 I 634 c. 4b avec les réf. cit.). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'employeur prononce le licenciement de l'employé sans attendre l'issue de la procédure pénale, le lien de causalité adéquate

- 8/13 - P/6243/2021 est rompu, de telle sorte que le refus de l'indemnité était justifié (ATF 142 IV 237 consid. 1.4).

E. 4.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts 6B_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées).

E. 4.3

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction

- 9/13 - P/6243/2021 de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705).

E. 4.4

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant soutient que le dommage qu'il a subi, survenu ensuite de la perte de son emploi auprès des D_____, doit être indemnisé sur la base de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, dès lors qu'il se trouverait en rapport de causalité avec la procédure pénale. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Tout d'abord, bien qu'il ressorte de la lettre de licenciement du 12 mai 2021 que le prononcé de l'ordonnance pénale ait pu jouer un rôle dans l'examen des circonstances ayant mené au prononcé du licenciement, les D_____ ont considéré que ladite résiliation était quoiqu'il en soit justifiée sous l'angle du droit du travail, dès lors que le recourant avait contrevenu aux directives claires de l'employeur. De plus, il appert que l'employeur du recourant n'a pas attendu de connaître l'issue de la procédure

pénale pour prononcer son licenciement. Les D_____ avaient d'ailleurs conscience du fait que la procédure pénale n'était pas terminée au moment où ils ont décidé dudit licenciement, dans la mesure où ils ont expressément affirmé que le prononcé d'un acquittement à l'issue de la procédure sur opposition ne modifierait en rien leur décision. Le dommage économique invoqué par le recourant ne découle dès lors pas de la procédure ouverte contre lui, mais de la décision prise par son employeur, laquelle a interrompu le lien de causalité adéquate. Dans l'éventualité où le congé serait injustifié ou abusif – l'examen d'une telle question relevant des juridictions civiles et administratives, au demeurant saisies –, le dommage subi par le recourant serait par hypothèse imputable à faute à son employeur. Il ne peut dès lors prétendre à l'indemnisation par les autorités pénales du dommage découlant, selon lui, de la perte de son emploi, que ce soit pour le préjudice économique qu'il allègue avoir subi durant les délais de résiliation ou après l'écoulement de ces délais. Pour le surplus, s'agissant du préjudice économique futur allégué par le recourant, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les éventuelles difficultés rencontrées par le recourant pour retrouver un emploi seraient dues à la procédure

- 10/13 - P/6243/2021 pénale. En effet, il expose lui-même que l'Office cantonal de l'emploi lui avait expliqué que les chances d'être placé étaient minimales, compte tenu de son âge et de ses qualifications professionnelles limitées. On ne voit pas, en conséquence, que la procédure pénale pourrait se trouver en relation de causalité adéquate avec son incapacité durable à retrouver un emploi, encore moins que ladite procédure aurait pu, de manière définitive, l'exclure du marché du travail. Aucune indemnité ne peut dès lors lui être reconnue pour l'atteinte alléguée à son avenir économique. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, ses prétentions supplémentaires, fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP, seront donc rejetées.

E. 4.6

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une indemnité pour tort moral.

E. 4.6.1

Tout d'abord, le préjudice invoqué en lien avec son licenciement ne peut, comme on l'a vu, être mis en lien de causalité adéquate avec la procédure.

E. 4.6.2

S'agissant des conséquences de la procédure sur son état de santé, le recourant a présenté, aux dires de ses médecins, une symptomatologie psychique de plus en plus invalidante, nécessitant un traitement psychiatrique (médicamenteux et psychothérapeutique) ensuite des accusations dont il avait fait l'objet en février 2021 et des "événements" qui avaient suivi. S'il n'est pas contestable que les accusations portées contre lui peuvent l'avoir affecté, les médecins ont admis que d'autres "événements" avaient aussi impacté sa santé. Dans la mesure où le recourant a débuté sa thérapie ensuite de son licenciement – ce qu'il l'admet dans le cadre de sa demande d'indemnisation – et non de son audition par la police ou encore de la réception de l'ordonnance pénale, il n'est pas établi que les faits reprochés soient à l'origine du suivi ni qu'ils en soient la principale raison. En outre, les certificats médicaux produits sur recours font état d'une incapacité de travail du 3 octobre 2021 au 29 mai 2022 pour cause de maladie. Or, l'on ne peut considérer que la principale cause de ladite incapacité serait la reddition de l'ordonnance pénale, dès lors que cet événement précède ladite incapacité de plusieurs mois. Il en va de même de la procédure pénale, dès

lors que le plaignant a retiré sa plainte en mai 2021 et que le Ministère public a annoncé son intention de classer la procédure en août suivant. Cela étant, même à considérer l'existence d'un lien de causalité naturelle entre la procédure pénale et l'altération de l'état de santé du recourant, reste à déterminer si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, une procédure

- 11/13 - P/6243/2021 présentant les mêmes caractéristiques est propre à entraîner, chez tout prévenu, une telle pathologie. En l'occurrence, le recourant a été entendu à une reprise au cours de l'instruction, soit le lendemain des faits, sur convocation de la police. Le 26 avril 2021, soit un peu plus de deux mois plus tard, une ordonnance pénale a été rendue, contre laquelle il a formé opposition. Le 21 mai 2021, le plaignant a retiré sa plainte. Le 20 août suivant, le Ministère public a annoncé au recourant son intention de classer la procédure et une décision a finalement été rendue dans ce sens le 19 octobre 2021. Ainsi, le recourant, qui n'a été entendu qu'à une reprise, n'a pas fait l'objet de mesures de contrainte et la procédure s'est déroulée dans un temps relativement limité (quelques mois). À cela s'ajoute qu'il a été assisté d'un avocat dès le 5 mai 2021, conseil qui a été en mesure de l'épauler. Les circonstances sus-évoquées sont donc impropres à entraîner, objectivement et systématiquement, chez un prévenu placé dans la même situation que le recourant, une telle pathologie. Partant, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre la dégradation de l'état de santé du recourant et la procédure pénale fait défaut, de sorte que ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP seront écartées.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/6243/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.